

ARRIVÉE copie le 4/03/2024



A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

**Demandeur :** EDF Renouvelables FRANCE  
**Numéro de dossier :** PC0381392410002  
**Déposé le :** 23/02/2024  
**Adresse des travaux :** La Plaine des Bruyeres (Creys)  
**Références cadastrales :** 0A-0575, 0A-0571, 227 0A-0250

**Destinataire :** REGIE DES EAUX  
BALCONS DU DAUPHINE  
480 rue Philippe Tassier  
38460 OPTEVOZ

**OBJET : DESSERTE DU TERRAIN PAR LE RESEAU D'EAU POTABLE**

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire du dossier de la demande d'urbanisme susvisée.

La loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a supprimé les participations anciennement exigées au titre du 2è-d de l'article L 332.6.1 du code de l'urbanisme. Par conséquent, il n'est plus possible de mettre à la charge du pétitionnaire des participations pour extension ou renforcement de réseau public.

Aussi, vous voudrez bien désormais nous communiquer les renseignements suivants :

**Le terrain est-il desservi ?** OUI  NON   
(Attention : il s'agit de la desserte du terrain par les équipements publics (sur domaine public)  
Ne pas confondre avec les équipements propres de nature privée (branchement).

**Si le terrain est desservi, le réseau est-il suffisant ?** OUI  NON

**En cas de renforcement de réseau, avez-vous l'intention de prendre à votre charge ce renforcement ?**  
OUI  NON  si oui, dans quel délai ?

**Si le terrain n'est pas desservi, et nécessite une extension de réseau, avez-vous l'intention de prendre à votre charge cette extension ?** OUI  NON  si oui, dans quel délai ?

En outre, conformément aux dispositions de l'Article 51 de la loi n°2003-590 du 2 Juillet 2003 modifiant l'Article L 332.15 du code de l'urbanisme : « l'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou d'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures ».

Aussi, vous voudrez bien désormais me communiquer les renseignements suivants :

**Si le terrain n'est pas desservi au droit du terrain, vous voudrez bien m'indiquer si la distance de raccordement excède 100 mètres**  n'excède pas 100 mètres

Dans ce dernier cas, dès réception de votre réponse, je prendrai contact avec le pétitionnaire afin qu'il se rapproche de votre service en vue de connaître les modalités financières et techniques de ce raccordement ; ce qui lui permettra de me donner ou non son accord.

Conformément à l'article R 421.15 du code de l'urbanisme, votre réponse devra me parvenir dans le délai d'un mois. A Défaut de réponse dans ce délai, votre avis est réputé favorable.

Le 28 février 2024

Maire,  
Olivier BONNARD



Le 06/03/2024

Sylvain GRANGER,  
Vice-Président en charge des Cycles de l'eau

PJ : 1 exemplaire du dossier à me retourner

Mairie de Creys-Mépieu - 35 Place de la Mairie - 38510 CREYS MAPIEU  
Tel. 04 74 97 72 86 | mairie@creys-mepieu.com | http://www.creys-mepieu.com

Delivree Reje le 06/03/24

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE



<b>Demandeur :</b>	<b>EDF Renouvelables FRANCE</b>
<b>Numéro de dossier :</b>	<b>PC0381392410002</b>
<b>Déposé le</b>	<b>23/02/2024</b>
<b>Adresse des travaux :</b>	<b>La Plaine des Bruyeres (Creys)</b>
<b>Références cadastrales :</b>	<b>0A-0575, 0A-0571, 227 0A-0250</b>

**Destinataire :** **REGIE DES EAUX BALCONS DU DAUPHINE (eau & ass)**  
 rue Philippe Tassier  
 38460 OPTEVOZ

**OBJET : DESSERTE DU TERRAIN PAR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire du dossier de la demande d'urbanisme susvisée.

La loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a supprimé les participations anciennement exigées au titre du 2è-d de l'article L 332.6.1 du code de l'urbanisme. Par conséquent, il n'est plus possible de mettre à la charge du pétitionnaire des participations pour extension ou renforcement de réseau public.

Aussi, vous voudrez bien désormais nous communiquer les renseignements suivants :

*Non concerné*

**Le terrain est-il desservi ?** OUI  NON   
 (Attention : il s'agit de la desserte du terrain par les équipements publics (sur domaine public)  
 Ne pas confondre avec les équipements propres de nature privée (branchement).

**Si le terrain est desservi par le collecteur d'égout, la STEU ou le lagunage est-elle/il en capacité de recevoir le branchement de ce projet ?** OUI  NON

**Si le terrain n'est pas desservi, et nécessite une extension de réseau, avez-vous l'intention de prendre à votre charge cette extension ?** OUI  NON   
 Si oui, dans quel délai ?

En cas de terrain non desservi par un collecteur d'égout, merci de donner votre avis sur la conception et l'implantation du dispositif d'assainissement individuel.

- Avis favorable
- Avis favorable avec réserves
- Avis défavorable

Conformément à l'article R 421.15 du code de l'urbanisme, votre réponse devra me parvenir dans le délai d'un mois. A Défaut de réponse dans ce délai, votre avis est réputé favorable.

Le 28 février 2024

Maire,  
Olivier BONNARD



Le 06/03/2024  
 Sylvain GRANGER,  
 Vice-Président en charge des Cycles de l'eau



**PJ : 1 exemplaire du dossier à me retourner**